AVENANT DU 1er JUILLET 2009
SUR LE MAINTIEN DE GARANTIES DES ANCIENS SALARIES

MODIFIANT
L'ACCORD COLLECTIF DU 3 DECEMBRE 1992

RELATIF AU REGIME CONVENTIONNEL DE PREVOYANCE

DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR- Santé)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V.)
~~6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS~~ ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L.)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

d'une part, et

~~La FEDERATION CHIMIE ENERGIE- C.F.D.T.~~
~~47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;~~

La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE- C.F.T.C. Pantin Manufacture - 140 avenue Jean Lolive, Bât. C3 93500- PANTIN

La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C.
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS

~~La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT -~~
~~263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX~~

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE- FO
07, passage de la Tenaille, 75014 PARIS,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 et de son entrée en vigueur au 1er juillet 2009, les partenaires sociaux ont souhaité mutualiser, pour une durée déterminée de dix huit mois, le maintien des garanties prévoyance et frais médicaux au profit des anciens salariés indemnisés par l'assurance chômage.

Ainsi, l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 a mis en place pour les salariés qui le souhaitent en cas de rupture du contrat de travail, le principe de la portabilité des droits à couverture santé et prévoyance. Ce dispositif permet au salarié intéressé de conserver le bénéfice des garanties prévues au contrat collectif instituant le régime de prévoyance.

Les parties signataires rappellent que le régime conventionnel de prévoyance est basé sur la solidarité civile entre l'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 1 –Salariés bénéficiaires et ouverture des droits

Sont concernés par la portabilité des droits les salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- être victime d'une rupture de leur contrat de travail (non consécutive à une faute lourde, précise le paragraphe 1 de l'article 14 de l'ANI), quel que soit le type de contrat de travail conclu précédemment (contrat à durée déterminée, indéterminée, etc.) ;
- avoir droit à la prise en charge par l'assurance chômage du fait de cette rupture ;
- avoir travaillé au moins un mois entier chez le dernier employeur ;
- avoir ouvert des droits à couverture complémentaire chez le dernier employeur

Il est prévu que tous les modes de rupture du contrat de travail sont concernés, à l'exception du licenciement pour faute lourde, dès lors que cette rupture ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage (fin d'un CDD, la démission légitime ou la rupture conventionnelle).

Cependant, le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que le salarié fournisse à son ancien employeur le justificatif de son indemnisation par l'assurance chômage. De plus, les droits à couverture prévoyance et santé doivent avoir été ouverts chez ce dernier employeur.

ARTICLE 2 – Modalités de financement

Les partenaires sociaux ont décidé que le financement reposera sur un système de mutualisation.

ARTICLE 3 – Durée de maintien des garanties

La durée du maintien des garanties est égale à la durée du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de **neuf mois.**

Ce maintien prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail, pour une durée :

- Contrat de travail de moins d'un mois : **pas de portabilité**
- Contrat de travail d'un mois : 1 mois de portabilité
- Contrat de travail d'un mois et demi : 1 mois de portabilité
- Contrat de travail de deux mois et trois semaines : 2 mois de portabilité
- Contrat de travail de 9 mois et plus : 9 mois de portabilité (maximum)

ARTICLE 4 – Information du salarié

Dans un souci de clarté, les signataires de l'avenant ont convenu d'informer les salariés de leurs droits.

Les conditions d'application de la portabilité sont mentionnées dans la **notice d'information** fournie par l'organisme assureur et remise au salarié par l'employeur à la cessation du contrat de travail.

Par ailleurs, le salarié dispose de la faculté de renoncer au maintien des garanties, de façon globale et définitive, par une notification expresse adressée à son ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail (dernier jour du préavis).

ARTICLE 5 – Cessation des garanties

Le maintien des garanties cesse lorsque le salarié reprend un autre emploi ou ne bénéficie plus de l'indemnisation d'assurance chômage pendant sa période de maintien ou encore lorsqu'il renonce au maintien des garanties.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2009 pour une durée déterminée de 18 mois.

ARTICLE 7 – Dépôt et Extension

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et, en un exemplaire remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Les parties soulignent que cet accord cadre n'est pas un accord exonératoire. En conséquence, l'accord ne fera pas l'objet d'une demande d'agrément particulier prévu à ce titre par le code du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages, les représentants mentionnés ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 1er juillet 2009

Pour le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR - Santé) :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V):

SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE ET RÉACTIF (S.I.M.V.)
11, rue des Messageries / 50, rue de Paradis
75010 PARIS
Tél. 01 53 34 43 43
Fax 01 53 34 43 44
Web : www.simv.org - E-mail : simv@simv.org
SIRET 423 203 645 00019

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L) :

Y. QUINCHARD

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM) :

P. MUNIER

Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE (F.C.E.) C.F.D.T. :

Pour la FEDERATION NATIONALE CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE C.F.T.C :

EVRARD .D.

Pour la FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARA-CHIMIQUES ET CONNEXES (F.C.C.) C.F.E.- C.G.C. : JP Vasseur

Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (F.N.I.C.) C.G.T.:

Pour la FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F.O. :